

BULLETIN D'INFORMATIONS RECTORALES

ANNÉE SCOLAIRE 2016 / 2017

SOMMAIRE DU BIR SPÉCIAL DU 3 JANVIER 2017

DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS	2
ACCÈS AU CORPS DES PROFESSEURS AGRÉGÉS – LISTE D'APTITUDE – ANNÉE 2017-2018.....	2
ACCÈS AU CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE – LISTES D'APTITUDE - ANNÉE 2017-2018	3

DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

ACCÈS AU CORPS DES PROFESSEURS AGRÉGÉS – LISTE D'APTITUDE – ANNÉE 2017-2018

BIR spécial du 3 janvier 2017

Réf : décret n°72-580 du 4-7-1972 modifié

BO n°47 du 22 décembre 2016

DIPE 1/2/3 n° 2016-134

1 - RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Les candidats doivent être en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur et remplir les conditions suivantes :

- être, au 31 décembre 2016, professeur certifié, professeur de lycée professionnel ou professeur d'éducation physique et sportive. Les professeurs de lycée professionnel doivent être proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé, sauf avis circonstancié des corps d'inspection. Il en est de même pour tous les certifiés relevant d'une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation;
- être âgé de quarante ans au moins au 1er octobre 2017;
- justifier à cette même date de dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq dans leur corps. A cet égard, les services accomplis en qualité de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques sont assimilés à des services d'enseignement.

2 - APPEL À CANDIDATURES

L'accès au corps des professeurs agrégés par voie de liste d'aptitude repose sur un acte de candidature individuel. Les personnels candidats l'année précédente doivent, à nouveau, faire acte de candidature cette année.

Les candidatures et la constitution des dossiers se font uniquement via-internet au travers du portail i-Prof :

<http://www.education.gouv.fr/cid2674/i-prof-l-assistant-carriere.html>

du 3 au 27 janvier 2017

Le dossier de candidature devra comporter :

- **une lettre de motivation** qui fait apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature,
- **un curriculum vitae** qui doit faire apparaître la situation individuelle du candidat, sa formation, son mode d'accès au grade, son itinéraire professionnel, ses activités assurées au sein du système éducatif.

Pendant toute la durée d'ouverture du serveur, chaque candidat pourra accéder à son dossier dématérialisé de promotion **et devra systématiquement valider sa saisie.**

Par ailleurs, l'attention des personnels est appelée sur l'intérêt d'une démarche individuelle et active de leur part pour enrichir, via i-Prof, les données figurant dans leur dossier. A cette fin, les personnels sont invités tout au long de l'année à préparer leur dossier de promotion en saisissant dans i-Prof (menu "Votre CV") les différentes données qualitatives les concernant. Ces données alimenteront automatiquement le CV spécifique de candidature à la liste d'aptitude.

A l'issue de la période d'inscription les candidats recevront **un accusé de réception du dépôt de leur candidature dans leur messagerie i-Prof.**

3 - TRAITEMENT DES CANDIDATURES

La rectrice examinera les candidatures en prenant en compte un certain nombre de critères qualitatifs de classement tels que :

- l'évolution de la notation,
- le parcours de carrière (cadences d'avancement d'échelon et, éventuellement, promotion de corps et de grade),
- le parcours professionnel qui sera évalué au regard de sa diversité, de sa progressivité et des spécificités liées à des affectations en établissement où les conditions d'exercice sont difficiles ou à l'exercice de certaines fonctions (conseiller pédagogique, tuteur, formateur, mission académique ou départementale, etc.)

La rectrice arrêtera les propositions académiques au vu de la valeur professionnelle et des mérites des candidats en s'appuyant sur les avis des corps d'inspection et des chefs d'établissement pour les enseignants du second degré et des présidents d'université ou des directeurs d'établissement pour les enseignants du supérieur.

4 – CALENDRIER

saisie des candidatures dans i-Prof	du 3 au 27 janvier 2017
envoi d'un accusé réception dans la messagerie i-Prof de chaque candidat.	à l'issue de la période d'inscription

saisie des avis par les chefs d'établissement et les corps d'inspection	Du 30 janvier au 8 février 2017
affichage des avis portés sur les dossiers de candidature	du 9 au 15 mars 2017

ACCÈS AU CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE – LISTES D'APTITUDE - ANNÉE 2017-2018

BIR spécial du 3 janvier 2017
 Réf : BO n°47 du 22 décembre 2016
 DIPE 1/2/3 n° 2016-135

1 - LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIÉS (Décret n° 72.581 du 4 juillet 1972 modifié)

LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU CORPS DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (Décret n° 80.627 du 4 août 1980 modifié)

Les conditions d'inscription sont rappelées dans l'annexe du présent BIR.

Les chefs d'établissement voudront bien proposer pour les candidatures à ces listes d'aptitude (décrets de 1972 et de 1980) une note spécifique qui prendra en compte la valeur pédagogique, le déroulement de la carrière ainsi que l'action éducative.

Cette note sera attribuée en application de la grille, ci-après rappelée :

CLASSE NORMALE	HORS CLASSE
5ème échelon : 73 à 83 6ème échelon : 75 à 85 7ème échelon : 77 à 87 8ème échelon : 79 à 89 9ème échelon : 81 à 91 10ème échelon : 83 à 93 11ème échelon : 85 à 95	1er échelon : 75 à 85 2ème échelon : 77 à 87 3ème échelon : 79 à 89 4ème échelon : 81 à 91 5ème échelon : 83 à 93 6ème échelon : 85 à 95
CLASSE EXCEPTIONNELLE : 85 à 95	

2 - INTÉGRATION DES ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT ET DES CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (décret n° 89.729 du 11 octobre 1989 modifié, décret n° 70.738 du 12 août 1970 modifié)

Conditions d'inscription : voir annexe du présent BIR.

3 - INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les listes d'aptitude étant établies annuellement, les agents qui avaient fait acte de candidature l'année précédente et qui n'ont pas pu bénéficier d'une nomination à ce titre, **doivent faire à nouveau acte de candidature.**

- INSCRIPTION :

Les candidatures doivent être saisies sur internet à l'adresse suivante :
<http://www.education.gouv.fr/cid4315/vous-etes-affecte-academie.html>
du 3 au 27 janvier 2017.

4 – CALENDRIER

ouverture des inscriptions sur Internet	du 3 au 27 janvier 2017
édition des confirmations d'inscription par courrier électronique dans les établissements	30 janvier 2017
retour aux services du rectorat des confirmations signées par les intéressés, accompagnées des pièces justificatives et complétées, pour les listes d'aptitude citées en 1°, par la note attribuée par le chef d'établissement	6 février 2017 au plus tard

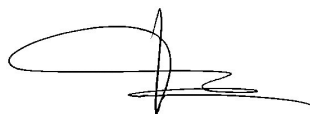
Compte tenu des délais, les candidats sont invités à préparer leurs pièces justificatives (diplômes uniquement) dès l'ouverture des serveurs.

Les documents seront envoyés comme suit :

- ◆ DIPE 1 : pour l'éducation physique et sportive
- ◆ DIPE 2 : pour les disciplines littéraires, linguistiques et documentation
- ◆ DIPE 3 : pour les disciplines scientifiques, artistiques, techniques

Voir annexe à la fin du BIR

**NOTIFIÉ À TOUS LES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT
Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small flourish.

Pierre Arène

PROMOTIONS DE CORPS
ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES PROFESSEURS D'EPS
PAR LISTE D'APTITUDE

TEXTES	CORPS D'ACCÈS	CONDITIONS
Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié	Certifié	<ul style="list-style-type: none"> • être enseignant titulaire, en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement. • posséder la licence dans l'une des disciplines dont la liste est fixée par arrêté interministériel ou un titre ou diplôme jugé équivalent fixé par le même arrêté (*) ou posséder un titre ou diplôme permettant d'accéder à certains concours. La date d'appréciation des titres et diplômes est fixée au 31/10/2016 • avoir 40 ans au moins au 01/10/2017. • justifier de 10 ans de services effectifs d'enseignement dont 5 en qualité de fonctionnaire titulaire au 01/10/2017 <p align="center">(*) arrêté du 6.1.1989 modifié</p>
Décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié	Professeur EPS	<p>1) être enseignant titulaire, en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement</p> <ul style="list-style-type: none"> • posséder la licence STAPS ou l'examen probatoire du CAPEPS (P2B) • avoir 40 ans au moins au 01/10/2017 • justifier de 10 ans de services effectifs d'enseignement dont 5 en qualité de fonctionnaire titulaire au 01/10/2017 • détenir des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme <p>2) être chargé d'enseignement d'EPS ou PEGC (avec valence EPS)</p> <ul style="list-style-type: none"> • avoir 40 ans au moins au 01/10/2017 • justifier de 15 ans de services effectifs d'enseignement dont 10 en qualité de titulaire au 01/10/2017
Décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 modifié Décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié	Certifié Professeur EPS	<ul style="list-style-type: none"> • justifier de 5 années de services publics au 01/10/2017 • être adjoint d'enseignement (AE) ou être CE-EPS et posséder la licence STAPS ou le P2B

Pour plus d'informations, vous pouvez vous reporter au bulletin officiel n° 47 du 22 décembre 2016.